



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE- 109 du 9 MAI 2016

portant constitution de la garantie financière pour l'installation exploitée par la Régie Municipale d'Electricité ENERGIES ET SERVICES CREUTZWALD sur la commune de BERVILLER EN MOSELLE

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et L.553-3 et R.553-1 à R.553-4 relatifs à la constitution des garanties financières pour l'exploitant d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la Régie Municipale d'Electricité ENERGIES ET SERVICES CREUTZWALD en date du 08 juin 2012 ;
- VU** la proposition de montant de garantie financière actualisée transmise par la Régie Municipale d'Electricité ENERGIES ET SERVICES CREUTZWALD par courrier du 16 novembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 24 février 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 19 avril 2016 ;
- CONSIDERANT** que le parc éolien situé à BERVILLER relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** que l'installation était existante à la date d'entrée en vigueur du décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées, pour y introduire les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.553-3 et R.553-3 du Code de l'Environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution d'une garantie financière à compter du 25 août 2015 ;

CONSIDERANT que la proposition de montant de la garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La Régie Municipale d'Electricité ENERGIES ET SERVICES CREUTZWALD, dont le siège social se trouve à CREUTZWALD, 132 rue de la Houve, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de BERVILLER.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la remise en état du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 553-5 et suivants du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent à l'activité définie dans le tableau suivant :

Rubrique	Aliné	Régime	Libellé de la rubrique (ac	Nature de l'installati	Critère de classement	Seuil critère	Unité critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	50 m	m

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du Code de l'Environnement par la Régie Municipale d'Electricité ENERGIES ET SERVICES CREUTZWALD s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 5 \times 50\,000 \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)] = \mathbf{254\,139 \text{ Euros}}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- **Index_n** est l'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence (index base 2010 x coefficient de raccordement): 103,6 x 6,5345
- **Index₀** est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.
- **TVA_n** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20%.
- **TVA₀** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution de la garantie financière est délivré selon les modalités prévues à l'article R.553-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution de la garantie financière sont transmis au Préfet de département au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière indiqué à l'article 3, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation des dites modifications selon les dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Article 8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre la garantie financière dans les conditions prévues par les articles R.553-2 et R.553-7 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.553-8 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

La levée de la garantie financière est réalisée selon les conditions prévues par l'article R.516-5 du Code de l'Environnement. En application de l'article sus-visé le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10 : changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet conformément à l'article R.553-4 du Code de l'Environnement et selon les modalités définies dans ce même article.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de BERVILLER EN MOSELLE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'exploitation à la diligence de la Régie Municipale d'Electricité ENERGIES ET SERVICES CREUTZWALD.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame le Maire de BERVILLER EN MOSELLE, la Régie Municipale d'Electricité ENERGIES ET SERVICES CREUTZWALD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 9 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

